

---

# ASSEMBLEE NATIONALE

## PROPOSITION DE LOI VISANT A ERIGER L'INCESTE EN INFRACTION SPECIFIQUE DANS LE CODE PENAL

Présentée par Christian ESTROSI

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dès 2000, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, dans son rapport de la troisième commission pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, « *prie instamment tous les Etats de promulguer des lois protégeant de l'inceste* ».

Ainsi, les codes pénaux du Canada, de la Suisse, de l'Allemagne, de l'Angleterre ou du Pays de Galles, reconnaissent l'inceste comme une infraction particulière, créant ainsi un régime distinct, plus sévère à l'égard de l'agresseur.

Or, l'ONU semble s'inquiéter de ce que le code pénal français ne définisse pas explicitement l'inceste comme un crime, et ne le vise indirectement qu'au titre de diverses dispositions pénales. En un mot, en France, comme d'ailleurs en Espagne ou au Portugal, l'inceste n'est pas érigé en infraction spécifique.

Dans notre code pénal, si le terme même d'inceste n'apparaît à aucun moment, il constitue néanmoins une circonstance aggravante de crimes ou de délits sexuels lorsque ces derniers sont « commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ».

Pourtant, l'inceste ne peut pas être considéré comme une infraction sexuelle comme les autres, parce que la relation incestueuse se situe dans le milieu de référence de notre société : la famille. L'inceste reflète une manipulation physique, affective et psychologique, mais surtout un abus sexuel sur un enfant ou un adolescent, c'est à dire sur être vulnérable, dépendant et sans défense.

Et, parce que notre droit pénal ne reconnaît pas l'inceste comme une infraction pénale régie par un dispositif législatif propre, de nombreuses victimes d'inceste ont aujourd'hui le sentiment de ne pas être reconnues comme telles.

Nous savons tous que l'inceste est le rapport sexuel entre deux individus qui sont parents à un degré pour lequel le mariage est interdit au sens des articles 161 et suivants du code civil.

Nous savons également tous que le plus souvent, l'abuseur est le père ou le beau-père, et l'enfant ou l'adolescent abusé la fille. Mais il existe aussi des incestes grand-père/petite-fille, oncle/nièce, frère/sœur, et, plus souvent qu'on ne le croit, mère/fils.

Nous savons enfin que l'inceste débute généralement tôt dans l'enfance, au moment où l'enfant n'a pas conscience de ce que représente la sexualité, en tout cas pas comme un adulte. Nous connaissons ses conséquences psychologiques et physiques dramatiques pour les victimes,

certaines affaires d'inceste ayant concerné, aussi horrifiant que cela puisse sembler, des enfants de moins de 6 mois.

La présente proposition de loi a par conséquent pour objet d'apporter trois réponses aux victimes d'inceste :

1) Tout d'abord, elle caractérise nommément l'inceste comme un crime spécifique sexuel, afin que les victimes aient le sentiment que ce qu'elles ont subi ce n'est pas un simple viol, mais un inceste.

A cette fin, il convient, comme pour toute infraction pénale, de donner une définition de l'inceste. Ainsi, si un rapport incestueux peut prendre d'autres formes que le viol et la pénétration (toucher, caresser le sexe d'un enfant, l'obliger à toucher le sexe d'un adulte, l'obliger à regarder un ou des adultes pendant des pratiques sexuelles, l'obliger à regarder des images ou des films pornographiques), **l'inceste, ou « viol incestueux », sera un crime** défini comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur un mineur de quinze ans par son ascendant légitime, naturel ou adoptif* ». L'auteur d'une telle infraction encourra **une peine de 20 ans de réclusion criminelle, et sera jugé par une Cour d'Assises**.

2) Dans les faits, la plupart du temps, les juridictions considèrent qu'un mineur en dessous d'un certain âge ne peut valablement consentir à un rapport sexuel, quel qu'il soit.

Cependant, même si les décisions d'acquiescement de Cour d'assises sont rares, elles existent néanmoins, et c'est une situation parfaitement insupportable.

En effet, certains arrêts et jugements ont établi que lorsque les éléments constitutifs d'un viol ne sont pas réunis, l'enfant ou l'adolescent qui admet avoir été « consentant », alors même qu'il a été victime d'un inceste, n'est plus que la victime d'une « atteinte sexuelle ». Et, l'atteinte sexuelle n'est pas un crime, mais un délit, puni au maximum de dix ans d'emprisonnement lorsqu'il est commis par un ascendant sur un mineur de 15 ans.

Dès lors, afin de ne plus voir des adultes incestueux poursuivis et condamnés pour de simples atteintes sexuelles sur mineur, uniquement parce que la Justice considère que leurs victimes n'ont pas manifesté leur opposition et qu'il n'y a eu ni violence, ni contrainte, ni menace, ni surprise, il est nécessaire de considérer que, **jusqu'à preuve du contraire**, l'inceste est présumé ne pas avoir été consenti par le mineur de quinze ans.

3) Enfin, de nombreux psychologues expliquent que l'une des premières conséquences de l'inceste est le déni de l'acte par la victime, déni pouvant aller jusqu'à l'amnésie totale des faits, car cet oubli est souvent le seul moyen de défense pour l'enfant. Il faut parfois attendre plusieurs années avant que ne ressurgisse l'horreur des faits, ainsi que la force de les affronter.

Afin de prendre en compte l'ampleur du traumatisme que constitue l'inceste pour la victime, il est proposé de compléter les règles relatives à la prescription de l'action publique. Ainsi, le **délai de prescription de l'action publique du crime d'inceste ou de viol incestueux sera lui aussi de vingt ans, et ne commencera à courir qu'à partir de la majorité de la victime**.

Tel est le sens du dispositif de la présente proposition de loi.

## **ARTICLE 1er**

Après l'article 222-23 du code pénal, il est inséré un article 222-23-1 ainsi rédigé :

« Article 222-23-1

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur un mineur de quinze ans par son ascendant légitime, naturel ou adoptif, est un inceste ou viol incestueux.

L'inceste est présumé ne pas avoir été consenti par le mineur de quinze ans, jusqu'à preuve du contraire.

L'inceste est puni de vingt ans de réclusion criminelle. »

## **ARTICLE 2**

« Rédiger ainsi le 4° de l'article 222-24 du code pénal :

4° Lorsqu'il est commis par toute personne ayant autorité sur la victime, et autre qu'un ascendant légitime, naturel ou adoptif ; ».

## **ARTICLE 3**

A l'article 706-47 du code de procédure pénale, remplacer les mots « par les articles 222-23 à 222-31 » par les mots « par les articles 222-23, 222-23-1 à 222-31 ».

## **ARTICLE 4**

Avant l'article 222-23 du code pénal, remplacer les mots « Paragraphe premier : Du viol » par les mots « Paragraphe premier : Du viol et de l'inceste ».

## **COSIGNATAIRES AU 19 NOVEMBRE 2004**

### **Mesdames et Messieurs les députés :**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Signature</b>
ABRIOUX	Jean-Claude	<b>1</b>
BAREGES	Brigitte	<b>1</b>
BEAULIEU	Jean-Claude	<b>1</b>
BENISTI	Jacques Alain	<b>1</b>
BERNARD	Jean-Louis	<b>1</b>
BERTRAND	Jean-Michel	<b>1</b>
BLUM	Roland	<b>1</b>
BOUVARD	Loïc	<b>1</b>
BRAY	Ghislain	<b>1</b>
BRIAND	Philippe	<b>1</b>
BROCHAND	Bernard	<b>1</b>
BRUNEL	Chantal	<b>1</b>
CALVET	François	<b>1</b>
CARDO	Pierre	<b>1</b>
CARRE	Antoine	<b>1</b>
CHAMARD	Jean-Yves	<b>1</b>
CHASSAIN	Roland	<b>1</b>
CINIERI	Dino	<b>1</b>
COCHET	Philippe	<b>1</b>
COLOMBIER	Georges	<b>1</b>
COLOT	Geneviève	<b>1</b>
CORTADE	Alain	<b>1</b>
COSYNS	Louis	<b>1</b>
COURTIAL	Edouard	<b>1</b>
COUVE	Jean-Michel	<b>1</b>
COVA	Charles	<b>1</b>
CUGNENC	Paul-Henri	<b>1</b>
DASSAULT	Olivier	<b>1</b>
DECOOL	Jean-Pierre	<b>1</b>
DELNATTE	Patrick	<b>1</b>
DENIAUD	Yves	<b>1</b>
DEPREZ	Léonce	<b>1</b>
DIARD	Eric	<b>1</b>
DIEFENBACHER	Michel	<b>1</b>
DOOR	Jean-Pierre	<b>1</b>
DORD	Dominique	<b>1</b>
DOSNE	Olivier	<b>1</b>
DUBERNARD	Jean-Michel	<b>1</b>
DUBOURG	Philippe	<b>1</b>
DUPONT-AIGNAN	Nicolas	<b>1</b>
FALALA	Francis	<b>1</b>
FAVENNEC	Yannick	<b>1</b>
FENECH	Georges	<b>1</b>
FERRAND	Jean-Michel	<b>1</b>
FLAJOLET	André	<b>1</b>
FLORY	Jean-Claude	<b>1</b>
FRANCINA	Marc	<b>1</b>
FRANCO	Arlette	<b>1</b>
GALLEZ	Cécile	<b>1</b>

GAILLARD	Claude	<b>1</b>
GILARD	Franck	<b>1</b>
GIRAN	Jean-Pierre	<b>1</b>
GRAND	Jean-Pierre	<b>1</b>
GROSDIDIER	François	<b>1</b>
GROSSKOST	Arlette	<b>1</b>
GRUNY	Pascale	<b>1</b>
GUIBAL	Jean-Claude	<b>1</b>
GUILLET	Jean-Jacques	<b>1</b>
HAMEL	Gérard	<b>1</b>
HAMELIN	Emmanuel	<b>1</b>
HART	Jöel	<b>1</b>
HELLIER	Pierre	<b>1</b>
HERBILLON	Michel	<b>1</b>
HERIAUD	Pierre	<b>1</b>
HUYGHE	Sébastien	<b>1</b>
JEGO	Yves	<b>1</b>
JOISSAINS-MASINI	Maryse	<b>1</b>
JUILLOT	Dominique	<b>1</b>
KOSCIUSKO-MORIZET	Nathalie	<b>1</b>
KOSSOWSKI	Jacques	<b>1</b>
LABAUNE	Patrick	<b>1</b>
LANDRAIN	Edouard	<b>1</b>
LASBORDES	Pierre	<b>1</b>
LEFRANC	Jean-Marc	<b>1</b>
LE MENER	Dominique	<b>1</b>
LEMOINE	Jean-Claude	<b>1</b>
LEONARD	Jean-Louis	<b>1</b>
LEVY	Geneviève	<b>1</b>
LORGEUX	Gérard	<b>1</b>
LUCA	Lionnel	<b>1</b>
MACH	Daniel	<b>1</b>
MALLIE	Richard	<b>1</b>
MARIANI	Thierry	<b>1</b>
MARITON	Hervé	<b>1</b>
MARLAND-MILITELLO	Muriel	<b>1</b>
MARLEIX	Alain	<b>1</b>
MARSAUDON	Jean	<b>1</b>
MARTIN	Philippe Armand	<b>1</b>
MARTINEZ	Henriette	<b>1</b>
MAZOUAUD	Bernard	<b>1</b>
MENARD	Christian	<b>1</b>
MERLY	Alain	<b>1</b>
MICAUX	Pierre	<b>1</b>
MORANGE	Pierre	<b>1</b>
MORANO	Nadine	<b>1</b>
MORISSET	Jean-Marie	<b>1</b>
MOYNE-BRESSAND	Alain	<b>1</b>
NESME	Jean-Marc	<b>1</b>
NICOLAS	Jean-Pierre	<b>1</b>
PAIX	Bernadette	<b>1</b>
PECRESSE	Valérie	<b>1</b>
PELISSARD	Jacques	<b>1</b>
PERRUT	Bernard	<b>1</b>

POLETTI	Bérengère	<b>1</b>
PONIATOWSKI	Axel	<b>1</b>
PONS	Josette	<b>1</b>
PREVOST	Daniel	<b>1</b>
PRIOU	Christophe	<b>1</b>
RAISON	Michel	<b>1</b>
RAOULT	Eric	<b>1</b>
REGERE	Jean-François	<b>1</b>
REISS	Frédéric	<b>1</b>
REITZER	Jean-Luc	<b>1</b>
REMILLER	Jacques	<b>1</b>
REYMANN	Marc	<b>1</b>
RIMANE	Juliana	<b>1</b>
RIVIERE	Jérôme	<b>1</b>
ROLLAND	Vincent	<b>1</b>
ROUBAUD	Jean-Marc	<b>1</b>
ROUMEGOUX	Michel	<b>1</b>
ROUSTAN	Max	<b>1</b>
SADDIER	Martial	<b>1</b>
SAINT-LEGER	Francis	<b>1</b>
SCHNEIDER	André	<b>1</b>
SORDI	Michel	<b>1</b>
SPAGNOU	Daniel	<b>1</b>
TEISSIER	Guy	<b>1</b>
TERROT	Michel	<b>1</b>
THOMAS	Jean-Claude	<b>1</b>
VANNESTE	Christian	<b>1</b>
VIALATTE	Jean-Sébastien	<b>1</b>
VICTORIA	René-Paul	<b>1</b>
VITEL	Philippe	<b>1</b>
VOISIN	Michel	<b>1</b>